

DECISION EL 11 – 052 DU 08 AOÛT 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

F

ef

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant
Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant
convocation du corps électoral pour l'élection
des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des
élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 mai 2011 enregistrée à son
Secrétariat Général le 17 mai 2011 sous le numéro
1256/045/EL, Monsieur Gabin TOHOUEGNON, membre de
l'Alliance G13 BAOBAB, saisit la Haute Juridiction d'un « recours
et réclamations contre les résultats des législatives du 30 avril
2011 dans la 17^{ème} circonscription électorale. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « **I - DES
IRREGULARITES ET ANOMALIES RELEVÉES** : Les anomalies
et irrégularités qui ont émaillé le scrutin du 30 avril 2011 dernier
lors des élections législatives et relevées par nos sources se
présentent comme suit et ce, arrondissement par arrondissement,
notamment dans la commune d'ATHIEME.

1 - ARRONDISSEMENT DE KPINNOU.

Défaut de signature des procès-verbaux et des feuilles de
dépouillement par les agents des bureaux de vote et les
représentants des partis et alliances de parti notamment à l'EPP
KPINNOU, BV n°1 où le scrutateur TOVIANOU Alain et le
représentant d'une liste GOHOUNGO Kouassi n'ont pas signé.

Au BV n° 2 aucun membre du bureau de vote n'a signé la
feuille de dépouillement. Au BV n° 4 ni les membres des bureaux

f

f

de vote ni les représentants des listes de partis ou d'alliance de partis n'ont signé la feuille de dépouillement. Toujours à KPINNOU mais dans le village HAHAME au BV n° 2 et au BV n° 4, la feuille de dépouillement n'est pas signée par les membres de bureau de vote.

DON AGBODOUGBE

Aux BV n° 1 et 3 les membres du bureau de vote et les représentants n'ont pas signé la feuille de dépouillement. Il en est de même à CONDJI AGNAME au BV n° 3.

2 - ARRONDISSEMENT ATHIEME.

○ ATHIEME-CENTRE :

Au BV n° 2, le Président du bureau de vote GATIGLO Koffi et son assesseur n'ont pas signé la feuille de dépouillement. Ils ont par ailleurs reporté les résultats avec beaucoup de ratures rendant ainsi illisibles les résultats.

○ ATHIEME ADANLOKPOE

Aux BV n° 1, 2 et 3 les membres de BV et les représentants des partis n'ont pas signé la feuille de dépouillement.

3 - ARRONDISSEMENT ADOHOUN.

○ **TOGUIDO** - EPP AGUIDAHOUE au bureau n° 2 le procès-verbal ne comporte pas le numéro de scellé.

○ **ADAME** - EPP ADAME BV n° 4 le procès-verbal volet n° 1 est resté sur le terrain au lieu d'être dans le pli à faire parvenir à la Haute Juridiction qu'est la Cour Constitutionnelle.

○ **AGBOGBOME** : le numéro du scellé n'est pas indiqué sur le procès verbal de dépouillement au bureau de vote dudit village. Il en est de même à EPP KODJI HANGAR 2 MATOKOU BV n° 1.

○ **ADOHOUN** - EPP/ G-C KPODJI BV n° 2 le volet n°1

F

X

du procès-verbal de dépouillement destiné à la Cour est resté sur le terrain.

- **ADOHOUN GLETA** - EPP BV n° 3 : la feuille de dépouillement est mal remplie avec beaucoup de ratures. Il en est ainsi également à BV n° 1 ADOHOUN.

4 - ARRONDISSEMENT ATCHANNOU : TADOKOME - BV n° 4, AKONANA - BV n° 2, EPP KONOUHOUE BV n° 2, EPP HOUNKPON : au BV n° 4, AMOU Kokou est membre de bureau en qualité d'assesseur et sur la copie du procès-verbal, il est membre du bureau de vote en qualité de secrétaire. Dans ce même bureau de vote, Pierre AHOSSI et Sossou FIOGNIHOUE, se retrouvent scrutateurs sur le procès verbal alors qu'il y a d'autres noms sur la feuille de dépouillement.

Toujours à HOUNKPON, le BV n° 2, le volet n° 4 du procès-verbal et de la feuille de dépouillement sont à la fois remplis au bic et autocarbone.

- **HOUEGLE** : au BV n° 1 le procès-verbal ne comporte pas le numéro du scellé.
- **ALLOUNKOUI** : au BV n° 1 le procès-verbal de dépouillement est signé par tous les membres mais la feuille de dépouillement ne l'a point été.
- **HOKPAME** : à l'EPP BV n° 1, le président et l'assesseur qui n'ont pas leurs noms sur les feuilles de dépouillement ont pourtant signé le procès-verbal.
- **AVEGODOE** : au bureau de vote n° 2 les membres du bureau de vote n'ont pas signé la feuille de dépouillement.

5 - ARRONDISSEMENT DEDEKPOE

- **DEVEME** : aux BV n° 1 et 3 les membres du bureau de vote et les représentants n'ont pas signé la feuille de dépouillement. De même il a été relevé une

J

4

disparité des résultats entre les nombres de voix inscrits en pictogramme et le nombre de voix en chiffre. Ceci a été constaté au niveau de la liste FCBE et MB-LCP. Quant au BV n° 2 la feuille de dépouillement et le procès-verbal n'ont pas été signés.

- **AHOHO HANGAR PLACE PUBLIQUE** : au BV n° 2 le Président du bureau de vote et son assesseur n'ont pas signé la feuille de dépouillement. Il en est de même au niveau du BV n° 1 où les membres du bureau de vote et les représentants n'ont pas signé la feuille de dépouillement et le procès-verbal.
- **ABLOGANME** : aux BV n° 7 et n° 3 maison des jeunes ..., les feuilles de dépouillement n'ont pas été signées. » ; qu'il conclut : « Au total, les irrégularités et autres précipitations notées dans les agissements des membres du bureau de vote sont révélatrices des tripatouillages sur les résultats commis dans les arrondissements précités. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

« 1 - d'annuler les résultats des élections dans les arrondissements d'ADOHOUN, ATCHANNOU, KPINNOU et d'ATHIEME CENTRE dans la commune d'ATHIEME ;

2 - d'invalider le siège attribué à l'UN dans la 17^{ème} circonscription électorale ;

3 - de rétablir dans leur conformité les résultats des élections dans toute la 17^{ème} circonscription électorale. » ;

Considérant que le requérant a annexé à sa requête un procès-verbal de constat établi le 14 mai 2011 par l'huissier Armand ADOSSOU à la requête de Monsieur Alexis Cocou AGBELESSESSI, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011, membre de l'Alliance G.13 BAOBAB ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations en date du 1^{er} juin 2011

f

4

enregistrées au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 1393, Monsieur Comlan Léon AHOSSI déclare : « j'ai pris connaissance du recours de Monsieur Gabin TOHOUEGNON contre les résultats des législatives du 30 avril 2011 dans la 17^{ème} circonscription électorale.

J'ai noté que le requérant, par son adresse, ne semble pas résider dans la circonscription électorale évoquée. Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de constat d'huissier que Monsieur Gabin TOHOUEGNON n'a pas été lui-même au contact des irrégularités mentionnées, que ces irrégularités, s'il y en a eu, auraient été évoquées par Monsieur Alexis Cocou AGBELESSESI. Je n'ai aucune appréciation à faire, la Cour examinera. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéas 1er et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

Article 55 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

Article 57 alinéas 1er et 2 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Gabin TOHOUEGNON n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur inscrit sur la liste électorale de la 17^{ème} circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

f

f

D E C I D E :

Article 1er : - Le recours de Monsieur Gabin TOHOUEGNON est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabin TOHOUEGNON, à Monsieur Comlan Léon AHOSSI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille onze,

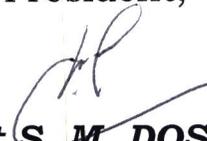
Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-